

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2024-076

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse /**

2A-2024-05-07-00010 - DELIBERATION ARS/CDC N° 256 DU 07 mai 2024 DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D INFORMATION CONJOINTE DE L ARS DE CORSE ET COLLECTIVITE DE CORSE **??**AVIS D APPEL A PROJET ARS/CDC N°222 DMS-AAP-2023 Pour la création de 5 pôles territoriaux d aide aux aidants non professionnels de personnes âgées dépendants et de personnes en situation de handicap**??**AVENANT N° 312 PORTANT MODIFICATION DE L AVIS D APPEL A PROJET ARS/CDC/ N° 222 DMS-AAP-2023 (2 pages)

Page 4

## **Direction de la mer et du Littoral Corse /**

2A-2024-05-27-00001 - Arrêté portant autorisation de circulation de véhicules à moteur sur le DPM plage de Grand Capo (4 pages)

Page 7

2A-2024-05-27-00002 - Arrêté portant autorisation de circulation de véhicules à moteur sur le DPM plage du Lazaret (4 pages)

Page 12

## **Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse**

2A-2024-05-21-00005 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du DPM le long du littoral de Bonifacio pour la mise en place de deux coffres d'amarrage et une bouée météorologique dans le golfe de Sant' Amanza (24 pages)

Page 17

2A-2024-05-28-00002 - Arrêté portant refus d occupation du domaine public maritime - BRUSCHI Emile**??** (3 pages)

Page 42

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

2A-2024-05-29-00002 - SANTA LUCIA - récépissé de déclaration - OSP n° SAP513119917 (2 pages)

Page 46

2A-2024-05-29-00001 - SANTA LUCIA - renouvellement agrément OSP n° SAP513119917 (2 pages)

Page 49

## **Maison d'Arrêt AJACCIO /**

2A-2024-05-02-00006 - DELAGATION DE SIGNATURE MAISON D ARRET D AJACCIO MR PATRICK SAUREL (14 pages)

Page 52

2A-2024-05-27-00003 - Délégation de signature Mr SAUREL Mr GLADYSZ (1 page)

Page 67

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet**

2A-2024-05-27-00004 - AP 2A-2024-05-27 du 27 mai portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation, un véhicule de la SNSM Propriano (2 pages)

Page 69

**PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la  
Défense et e la Protection Civiles**

2A-2024-05-30-00002 - AP course de cote de Pila-Canale 2024 (4 pages)

Page 72

2A-2024-05-30-00001 - AP Rallye d'Eccica 2024 (4 pages)

Page 77

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-05-07-00010

07/05/2024

DELIBERATION ARS/CDC N° 256 DU 07 mai 2024  
DE LA COMMISSION DE SELECTION ET  
D INFORMATION CONJOINTE DE L ARS DE  
CORSE ET COLLECTIVITE DE CORSE  
AVIS D APPEL A PROJET ARS/CDC N°222  
DMS-AAP-2023 Pour la création de 5 pôles  
territoriaux d aide aux aidants non  
professionnels de personnes âgées dépendants  
et de personnes en situation de handicap  
AVENANT N° 312 PORTANT MODIFICATION DE  
L AVIS D APPEL A PROJET ARS/CDC/ N° 222  
DMS-AAP-2023

**DELIBERATION ARS/CDC N° 256 DU 07 mai 2024  
DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION CONJOINTE DE L'ARS DE  
CORSE ET COLLECTIVITE DE CORSE**

**AVIS D'APPEL A PROJET ARS/CDC N°222 DMS-AAP-2023 – Pour la création de 5 pôles  
territoriaux d'aide aux aidants non professionnels de personnes âgées dépendants et  
de personnes en situation de handicap  
AVENANT N° 312 PORTANT MODIFICATION DE L'AVIS D'APPEL A PROJET ARS/CDC/  
N° 222 DMS-AAP-2023**

**1- Qualité et adresse des autorités de tarification :**

<p><b>Madame la directrice générale de l'ARS de Corse</b></p> <p><b>Direction du médico-social</b> AAP « Accueil de jour/PDR » Quartier St Joseph CS 13 003 20700 Ajaccio cedex 9</p> <p>Ars-corse-medico-social@ars.sante.fr</p>	<p><b>Monsieur le président du Conseil exécutif</b></p> <p><b>Direction Générale Adjointe des Affaires Sociales et Sanitaires</b> <b>Direction de l'Autonomie</b> (Les terrasses du Fango) Rond-point du Maréchal Leclerc 20405 Bastia Cedex 9</p> <p>direction.autonomie@isula.corsica</p>
---	---

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles.

**2- Objet de l'appel à projet et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :**

**Création de 5 pôles territoriaux d'aide aux aidants non professionnels de personnes âgées  
dépendants et de personnes en situation de handicap.**

L'ARS de Corse et la Collectivité de Corse ont inscrit dans leurs schémas directeurs régionaux respectifs ; le schéma régional 2018 – 2023 pour l'ARS et le schéma directeur de l'autonomie 2022 – 2026 pour la Collectivité de Corse, la création de 5 pôles territoriaux d'aide aux aidants non professionnels de personnes âgées dépendantes et de personnes en situation de handicap. Les autorités de tarification ont fait le choix d'engager un appel à projet sur le capacitaire total prévu au PRIAC.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre suivant :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2016-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;
- Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312-1 et L.314-8, D.312-8 à D.312-10, D313-20 ;
- Le Plan Régional de Corse à travers le schéma régional de santé (SRS) de Corse (2018-2023) et sa déclinaison à travers le PRIAC 2019-2023 ;
- Plan Maladie neurodégénératives (PMD) 2014-2019 et la feuille de route MND 2021- 2022 ;
- Circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

- Circulaire interministérielle DGCS/5C/DDS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relatives aux orientations budgétaire 2010 des établissements et services médicaux-sociaux prenant en charge des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/44 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- Stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 du 23 Octobre 2019
- Note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire.
- Instruction n° DGCS/3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre du plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019.
- Instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM concernant l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM concernant l'accompagnement des aidants non professionnels (janvier 2015) ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM à destination des professionnels du secteur social et médico-social pour soutenir les aidants de personnes âgées, adultes handicapées ou souffrant de maladie chronique vivant à domicile.

### 3- Déroulement de la procédure

L'avis d'appel à projets ARS/CDC n°222 DMS-AAP-2023 pour la création de 5 pôles territoriaux d'aide aux aidants non professionnels de personnes âgées dépendants et de personnes en situation de handicap a été engagé le 17 mai 2023.

Considérant le délai de réception de candidatures prévu au cahier des charges (180 jours), l'avenant n°312 portant modification de l'avis d'appel à projet susvisé a permis de porter la date de clôture de l'appel à projets au 14/11/2023 à 16h00 (délai de rigueur) en application du 4° de l'article R313-4-1 du CASF.

Ce dernier a fait l'objet d'une co-instruction par la direction du Médico-Social de l'ARS de Corse et les services de la Collectivité de Corse dont les rapports ont été présentés lors de la commission de sélection et d'information.

**Date de la commission de sélection et d'information conjointe de l'ARS de Corse et Collectivité de Corse : 23 avril 2024**

**Classement des projets selon la délibération de la commission de sélection et d'information siégeant valablement :**

- ♦ **Pôle Territorial d'Aide aux Aidants n°1 – Pays Bastiais**  
Classé avec réserves : ADMR de Haute-Corse
- ♦ **Pôle Territorial d'Aide aux Aidants N° 3 – Extrême Sud / Alta Rocca – Taravo / Sartenais / Valinco**  
Non-classé : Centre Hospitalier de Bonifacio
- ♦ **Pôle Territorial d'Aide aux Aidants N° 3 – Extrême Sud / Alta Rocca – Taravo / Sartenais / Valinco :**  
Non classé : A Serenita
- ♦ **Pôle Territorial d'Aide aux Aidants n°5 – Balagne / Centre Corse :**  
Classé avec réserves : Association CAP Solidaire

La directrice générale de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Le président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A direttore generale aggiunto / La directrice générale adjointe  
Catherine ISTRIA

Direction de la mer et du Littoral Corse

2A-2024-05-27-00001

27/05/2024

Arrêté portant autorisation de circulation de  
véhicules à moteur sur le DPM plage de Grand  
Capo



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer  
et du littoral de Corse**

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant autorisation de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine  
public maritime sur la commune d'Ajaccio, plage de Grand Capo**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.321-9, L.362-1, L.362-2, R.362-2 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, sous-préfet d'Ajaccio, M. Xavier CZERWINSKI ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)



- Vu** l'arrêté n°2A-2022-07-19-00002 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la demande de M. CASENTINI, Gérant de la paillote « LE PIRATE » en date du 07/05/2024 pour circuler sur le domaine public maritime avec des engins terrestres à moteur pour effectuer le montage de son établissement sur la plage de Grand Capo, commune d'Ajaccio ;
- Vu** l'avis favorable de la commune d'Ajaccio en date du 22 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement permettent au préfet, après avis du maire concerné, d'autoriser la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

**CONSIDERANT** que l'accès à la zone de travaux et l'évolution d'engins à moteur ne sont possibles que par le domaine public maritime ;

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

En application des dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement, M.CASENTINI Pierre-Toussaint, est autorisé à titre dérogatoire à circuler sur le domaine public maritime afin de réaliser le montage de son établissement.

Monsieur Casentini dispose d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par arrêté préfectoral n° 2A-2024-05-02-00003 en date du 2 mai 2024.

### **Article 2 : Réalisation des travaux**

Descriptif des travaux : accès sur la plage de Grand-Capo, commune d'Ajaccio afin de réaliser le montage d'une paillote.

Durée et plages horaires : du 27/05/2024 au 30/06/2024, entre 07h00 et 11h00 et entre 19h00 et 21h00.

Pour tout changement dans le déroulement de ces travaux, M.CASENTINI Pierre Toussaint, gérant de l'établissement « LE PIRATE » préviendra la direction de la mer et du littoral de Corse par mail à l'adresse suivante : « dpm2a@mer.gouv.fr ».

#### Engins autorisés :

- un chariot élévateur non immatriculé ;
- un 4x4 immatriculé : 7972FY2A
- un 4x4 immatriculé : CR5812A

**Tout autre véhicule ou engin est strictement interdit.**

### **Article 3 : Conditions techniques et précautions liées à la sécurité et la salubrité publiques**

M.CASENTINI Pierre Toussaint assurera la sécurité des autres usagers de la plage par un balisage ainsi qu'un clôturage intégral et adéquat de la zone de circulation et d'évolution des engins avant toute intervention.

Le balisage du chantier doit être maintenu en bon état durant l'intégralité des travaux.

Les engins concernés doivent adapter leurs déplacements et circuler à une vitesse permettant l'arrêt immédiat pour garantir la sécurité des personnes en cas de besoin.

Le stationnement des engins sur le domaine public maritime en dehors des plages horaires de travail est strictement interdit.

Aucun stockage de matériaux n'est autorisé sur le domaine public maritime.

Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le domaine public maritime.

### **Article 4 : Prescriptions environnementales**

M.CASENTINI Pierre Toussaint, gérant de la paillote « LE PIRATE », doit veiller au respect et à la bonne prise en compte de l'ensemble de ces mesures.

Les engins doivent être équipés de **kits de dépollution pour intervention immédiate** sur la zone de travail en cas d'accident. Chaque employé devra être informé par le responsable de chantier de la présence de ces kits et savoir comment les utiliser.

Le bénéficiaire veille au respect de l'environnement particulièrement en limitant l'atteinte aux espaces dunaires. Il est rappelé que toute action directe sur les banquettes de posidonie est proscrite.

### **Article 5 : Dommages ou dégradations**

Cette autorisation vaut agrément de la part du bénéficiaire en ce qui concerne toute réparation relative aux dommages ou dégradations qui pourraient éventuellement être causés par les travaux sur le domaine public maritime naturel.

Tout incident sur le domaine public maritime devra être immédiatement porté à connaissance des services de l'État ([dpm2a@mer.gouv.fr](mailto:dpm2a@mer.gouv.fr)) et du maire ayant un pouvoir de police générale jusqu'au rivage de la mer.

### **Article 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant toute l'intégralité des travaux par les soins du maire. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse.

### **Article 6 : Recours administratif**

Le présent acte peut être contesté par dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

-par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;  
-par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le maire de la commune d'Ajaccio, ainsi que le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 27/05/2024

Pour le préfet par délégation,  
Le chef du service gestion intégrée  
de la mer et du littoral



Tristan BATAILLE

Direction de la mer et du Littoral Corse

2A-2024-05-27-00002

27/05/2024

Arrêté portant autorisation de circulation de véhicules à moteur sur le DPM plage du Lazaret



- Vu** l'arrêté n°2A-2022-07-19-00002 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la demande de M. COJEAN Arnaud syndic de la résidence Corse Azur en date du 08/04/2024 pour circuler sur le domaine public maritime avec un engin terrestre à moteur pour effectuer les travaux de déblayage du sable, pour l'accès aux trappes du vide sanitaire de l'immeuble Corse azur ;
- Vu** les conclusions de la visite sur le terrain entre le syndic, les services de la mairie et l'entreprise Sud Espaces Paysagers ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement permettent au préfet, après avis du maire concerné, d'autoriser la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

**CONSIDERANT** que l'accès à la zone de travaux et l'évolution d'un engin de chantier ne sont possibles que par le domaine public maritime ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser ces travaux pour permettre l'accès au vide sanitaire de l'immeuble dans lequel sont installées les pompes de relevage ;

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,*

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

En application des dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement, l'entreprise « Sud Espaces Paysagers », est autorisée à titre dérogatoire à circuler sur le domaine public maritime afin de réaliser le déblayage du sable pour l'accès aux trappes du vide sanitaire de l'immeuble dans lequel sont installées les pompes de relevage.

### **Article 2 : Réalisation des travaux**

Descriptif des travaux : accès sur la plage afin de réaliser le déblayage du sable, pour l'accès aux trappes du vide sanitaire de l'immeuble ;

Durée et plages horaires : le 11/06/2024, entre 07h00 et 18h00 ;

Pour tout changement dans le déroulement de ces travaux, le syndic de la résidence Corse Azur commanditaire des travaux, préviendra la direction de la mer et du littoral de Corse par mail à l'adresse suivante : « dpm2a@mer.gouv.fr ».

Engins autorisés :

- une mini pelle non immatriculée ;

**Tout autre véhicule ou engin est strictement interdit.**

### **Article 3 : Conditions techniques et précautions liées à la sécurité et la salubrité publiques**

L'entreprise « Sud Espaces Paysagers » assurera la sécurité des autres usagers de la plage par un balisage ainsi qu'un clôturage intégral et adéquat de la zone de circulation et d'évolution de l'engin avant toute intervention.

Le balisage du chantier doit être maintenu en bon état durant l'intégralité des travaux.

L'engin concerné doit adapter son déplacement et circuler à une vitesse permettant l'arrêt immédiat pour garantir la sécurité des personnes en cas de besoin.

Le stationnement de l'engin sur le domaine public maritime en dehors des plages horaires de travail est strictement interdit.

Aucun stockage de matériau n'est autorisé sur le domaine public maritime.

Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le domaine public maritime.

### **Article 4 : Prescriptions environnementales**

Le syndic de la résidence Corse-Azur, commanditaire de la mission, doit veiller au respect et à la bonne prise en compte de l'ensemble de ces mesures par l'entreprise « Sud espaces paysagers », bénéficiaire de la présente autorisation.

L'engin doit être équipé d'un **kit de dépollution pour intervention immédiate** sur la zone de travail en cas d'accident. Chaque employé devra être informé par le responsable de chantier de la présence de ce kit et savoir comment l'utiliser.

Le bénéficiaire veille au respect de l'environnement particulièrement en limitant l'atteinte aux espaces dunaires. Il est rappelé que toute action directe sur les banquettes de posidonie est proscrite.

### **Article 5 : Dommages ou dégradations**

Cette autorisation vaut agrément de la part du bénéficiaire en ce qui concerne toute réparation relative aux dommages ou dégradations qui pourraient éventuellement être causés par les travaux sur le domaine public maritime naturel.

Tout incident sur le domaine public maritime devra être immédiatement porté à connaissance des services de l'État ([dpm2a@mer.gouv.fr](mailto:dpm2a@mer.gouv.fr)) et du maire ayant un pouvoir de police générale jusqu'au rivage de la mer.

### **Article 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant toute l'intégralité des travaux par les soins du maire. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse.

### **Article 7 : Recours administratif**

Le présent acte peut être contesté par dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

-par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;  
-par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le maire de la commune d'Ajaccio, ainsi que le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 27/05/2024 .

Pour le préfet par délégation,  
Le chef du service gestion intégrée  
de la mer et du littoral



Tristan BATAILLE



Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2024-05-21-00005

21/05/2024

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du DPM le long du littoral de Bonifacio pour la mise en place de deux coffres d'amarrage et une bouée météorologique dans le golfe de Sant' Amanza

**Préfecture maritime de la Méditerranée  
Division « Action de l'État en Mer »**

**Direction de la mer  
et du littoral de Corse**

Recueil des actes administratifs	Recueil des actes administratifs
N° 162	N° 2A-2024-

### **Arrêté inter-préfectoral**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime le long du littoral de la commune de Bonifacio pour la mise en place de deux zones de mouillage composées de coffres d'amarrage dédiés aux navires de 24 mètres et plus et d'une bouée météorologique dans le golfe de Sant' Amanza.**

Le Préfet maritime de la Méditerranée

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer dite « convention SOLAS » ;
- Vu le règlement international pour prévenir les abordages à la mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 ;
- Vu le code du tourisme, notamment son article L.341-10 ;
- Vu le code de l'environnement ;

- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu le décret du 23 septembre 1999 portant création de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination d'officiers généraux, notamment son article 4 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée – M le vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 modifié relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ; Vu l'arrêté préfectoral n°123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°206/2020 du 14 octobre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de Corse-du-Sud dans le périmètre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 251/2023 du 03 août 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 20 novembre 2023 encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

- Vu la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu la délibération en date du 14 décembre 2020 du conseil municipal de la commune de Bonifacio qui approuve le projet de mise en place de 16 coffres de grande plaisance dans le golfe de Sant'Amanza et qui autorise le maire à rechercher des financements auprès des organismes concernés et à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces opérations ;
- Vu l'avis conforme favorable du commandant de zone maritime Méditerranée en date du 27 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2A-2021-05-31-00001 et n°124/2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime le long du littoral de la commune de Bonifacio pour la mise en place de deux zones de mouillage composées de coffres d'amarrage dédiés aux navires de 24 mètres et plus et d'une bouée météorologique dans le golfe de Sant'Amanza.
- Vu le courrier de monsieur le maire de Bonifacio, M Jean-Charles ORSUCCI, à monsieur le préfet maritime de la Méditerranée, en date du 23 janvier 2024, demandant une autorisation d'exploitation des coffres de mouillage de grande plaisance de Sant'Amanza pour l'année 2024 ;
- Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de Corse du Sud en date du 20 mars 2024 fixant les conditions financières de l'occupation ;
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio consulté le 02 avril 2024 par voie électronique.

CONSIDÉRANT que l'action de mouiller et de s'arrêter des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée constitue des actions relevant de la police de la navigation et de l'ordre public en mer relevant de la compétence du préfet maritime ;

CONSIDÉRANT que le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer, excluant ainsi l'amarrage sur un coffre ou une bouée, lequel constitue un arrêt de la navigation ;

CONSIDÉRANT que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt du navire comprend également le positionnement dynamique ;

CONSIDÉRANT les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux, des habitats et du bon fonctionnement des écosystèmes marins ;

CONSIDÉRANT les études scientifiques communiquées au préfet maritime montrant l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonie liée au mouillage des navires de grande taille (au-delà de 24 mètres) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le mouillage des navires de 24 mètres et plus est interdit dans les secteurs définis par l'arrêté préfectoral n° 206/2020 du 14 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le mouillage des navires soumis à autorisation de mouillage est également réglementé par l'arrêté préfectoral n° 251/2023 du 03 août 2023 susvisé et que ceux-ci sont autorisés à mouiller dans la zone obligatoire de mouillage située dans le golfe de Sant'Amanza telle que définie au point B du paragraphe 9 de l'annexe V dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser le stationnement des navires de grande plaisance, en vue de préserver les fonds sous-marins et d'améliorer la gestion de la fréquentation, l'organisation des usages sur le plan d'eau et l'accueil des plaisanciers dans le golfe de Sant'Amanza au sein de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio sur la commune de Bonifacio ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des mouillages des navires de plaisance sur le domaine public maritime répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté inter-préfectoral n° 2A-2021-05-31-00001 et n°124/2021 est échu depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonifacio est sur le point de déposer une demande d'autorisation d'occupation temporaire pour une zone de mouillage et d'équipements légers pour une durée de quinze ans ;

CONSIDÉRANT que les délais d'études et d'instruction de cette procédure étant longs, cette autorisation ne pourra pas être délivrée avant le début de la saison estivale de 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général d'accorder à la commune de Bonifacio une autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel transitoire, pour lui permettre d'assurer la saison estivale de l'année 2024 et ce jusqu'au 31 octobre 2024 pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de deux zones de mouillages pour les navires de 24 mètres et plus ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire

La commune de Bonifacio, représentée par son maire, Monsieur Jean-Charles ORSUCCI, ci-après désignée par le terme « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel (DPMn) de manière temporaire pour organiser en mer, dans le golfe de Sant'Amanza, deux zones de mouillage d'une capacité totale de 14 coffres d'amarrage dédiés aux navires de grande plaisance d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, sur une surface totale de 601 433 m<sup>2</sup> et pour implanter une bouée météorologique, suivant les conditions du présent arrêté.

### Article 2 – Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est strictement personnelle et ne peut donc pas faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut ni déléguer, ni sous-traiter la gestion des zones de mouillage. Toutefois, il peut faire appel à des prestataires pour fournir des services nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des postes d'amarrage ainsi que toutes prestations nécessaires à la mise en place ou au relèvement des équipements des zones de mouillage.

Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend le présent arrêté et le plan d'implantation librement consultables par des liens directement accessibles sur la page d'accueil du site.

Pendant la durée de cette autorisation, les installations et équipements des zones de mouillage restent propriété du bénéficiaire et ne doivent pas entraîner une modification irréversible du site. Ils sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, notamment celles du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme « Aménagement et protection du littoral ».

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable du 01 mai 2024 au 31 octobre 2024 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette durée inclut :

- la période de pose des équipements prévus pour que la zone de mouillage soit opérationnelle (lignes d'amarrage, coffres d'amarrage, bouées intermédiaires et de sub-surface, bouée météorologique) ;
- la période d'exploitation ;
- la période de démontage et d'enlèvement. Seuls les dispositifs d'ancrage (corps-morts ou ancrages vissés ou scellés) seront maintenus en place hors période d'exploitation.

La période d'exploitation pour l'année 2024 est comprise du 01 juin 2024 au 30 septembre 2024.

La période de pose des équipements commence un mois avant la période d'exploitation.

La période de démontage et d'enlèvement se termine un mois après la fin de la période d'exploitation.

La présente autorisation est transitoire avant l'établissement d'un dispositif à long terme. Elle exclut la tacite reconduction.

### **Article 4 – Définition, périmètre de l'autorisation et description des installations**

L'occupation est circonscrite aux deux zones figurant sur le plan annexé, pour une surface totale de 601 433 m<sup>2</sup>.

La zone de mouillage 1 est délimitée par les segments [1;2] [2;3] [3;4] [4;5] [5;6], [6;1] et la zone de mouillage 2 est délimitée par les segments [1';2'] [2';3'] [3';4'] et [5';1'] (annexe II).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes (WGS84- en degrés et minutes décimales) :

#### **ZONE 1 :**

superficie : 301 377 m<sup>2</sup>

Point	Longitude	Latitude
1	E 9° 13.887'	N 41° 26.244'
2	E 9° 13.518'	N 41° 26.203'
3	E 9° 13.473'	N 41° 26.235'
4	E 9° 13.471'	N 41° 26.367'
5	E 9° 13.607'	N 41° 26.535'
6	E 9° 13.851'	N 41° 26.563'

### **ZONE 2 :**

superficie : 300 056 m<sup>2</sup>

Point	Longitude	Latitude
1'	E 9° 13.932'	N 41° 26.015'
2'	E 9° 14.041'	N 41° 25.626'
3'	E 9° 13.795'	N 41° 25.596'
4'	E 9° 13.601'	N 41° 25.979'

Les zones de mouillage disposent d'une capacité de 14 coffres d'amarrage possédant des caractéristiques ne suscitant aucune confusion avec le balisage conventionnel.

L'autorisation concerne 14 postes d'amarrage constitués pour chacun d'un dispositif d'ancrage sur le fond, d'une ligne d'amarrage, d'une ou plusieurs bouées intermédiaires de sub-surface et d'un coffre à l'évitage de couleur blanche muni de bandes réfléchissantes et numéroté. L'autorisation concerne aussi une bouée météorologique. Les coffres sont munis d'une signalétique qui rappelle les conditions d'exploitation.

Les zones sont organisées comme suit :

### **ZONE 1 : 7 postes**

- 6 poste d'amarrage pour l'accueil des navires d'une longueur hors tout d'un maximum de 40 mètres (coffres X, X1, X2, A1, A2, A3) ;

- 1 poste d'amarrage pour l'accueil des navires d'une longueur hors tout d'un maximum de 60 mètres (Coffre B2).

Les postes d'amarrage sont définis par la position de leur corps-mort en coordonnées géodésiques WGS84 (en degrés et minutes décimales) précisées ci-dessous et sur le plan en annexe II.

N° ANCRAGE	Longitude	Latitude
X	9° 13.65105' E	41° 26.49717' N
X1	9° 13.60267' E	41° 26.44017' N
X2	9° 13.53717' E	41° 26.35567' N
A1	9° 13.57111' E	41° 26.29789' N
A2	9° 13.53693' E	41° 26.24954' N
A3	9° 13.61051' E	41° 26.25452' N
B2	9° 13.68322' E	41° 26.31484' N

### **ZONE 2 : 7 postes**

- 6 poste d'amarrage pour l'accueil des navires d'une longueur hors tout d'un maximum de 40 mètres (coffres A4, A5, A6, A7, A8, A9) ;

- 1 poste d'amarrage pour l'accueil des navires d'une longueur hors tout d'un maximum de 60 mètres (Coffre B5).

Les postes d'amarrage sont définis par la position de leur corps-mort en coordonnées géodésiques WGS84 (en degrés et minutes décimales) précisées ci-dessous et sur le plan en annexe II.

N° ANCRAGE	Longitude	Latitude
A4	9° 13.71002' E	41° 25.95133' N
A5	9° 13.70459' E	41° 25.87477' N
A6	9° 13.76299' E	41° 25.84592' N
A7	9° 13.74986' E	41° 25.79559' N
A8	9° 13.82683' E	41° 25.69300' N
A9	9° 13.82259' E	41° 25.64262' N
B5	9° 13.93858' E	41° 25.67000' N

Une bouée météorologique est installée aux coordonnées suivantes, à l'extérieur des deux zones de mouillage : 9° 14.042946' E / 41°25.597128' N.

Les postes d'amarrage sont disposés de manière à permettre un mouillage à l'évitage en toute sécurité. Chaque navire amarré dispose d'un cercle d'évitage de diamètre égal à trois fois sa longueur sans chevauchement avec les cercles d'évitage associés aux autres navires amarrés au même moment. En période d'exploitation, l'affectation des postes d'amarrage qui présentent des chevauchements partiels des cercles d'évitage pour le navire maximal admissible (40 mètres de longueur hors tout) fait l'objet d'un suivi particulier par le bénéficiaire pour garantir que les cercles d'évitage des navires effectivement accueillis ne se recoupent pas. Il s'agit des quatre groupes de postes d'amarrage suivants : X2, A1 ; A1, A2, A3 ; A5, A6, A7 ; A8, A9.

Les deux zones sont réservées exclusivement aux navires de passage.



Les navires habités sont autorisés sous réserve qu'ils soient dotés d'un système de rétention des eaux (eaux noires, eaux grises) conforme à la réglementation en vigueur. Aucun rejet en mer n'est admis (déchets solides ou liquides).

Chaque poste est équipé d'un coffre de surface qui est numéroté et indique la longueur hors tout maximale des navires pouvant s'y amarrer. Les coffres sont de couleur blanche conformément aux dispositions de l'annexe VI à l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 susvisé.

Chaque ancrage est équipé d'une ou plusieurs bouées intermédiaires de sub-surface pour éviter tout contact de la ligne de mouillage avec les fonds marins.

#### **Article 5 - Caractéristiques des postes d'amarrage**

Les exigences environnementales et techniques suivantes s'appliquent aux postes d'amarrage :

- Les types d'ancrage utilisés sont choisis pour leur efficacité et leur moindre intrusivité selon la nature et la sensibilité des fonds ainsi qu'en tenant compte des considérations de résistance des dispositifs d'ancrage pour garantir la sécurité des postes d'amarrage.
- Les corps-morts sont de type éco-conçus, ils sont implantés sur substrat sableux, en évitant également la matie morte de posidonie recouverte d'une couche sableuse. Ils sont d'une forme étudiée afin d'assurer une transparence hydraulique maximale vis-à-vis des courants marins.

#### **Article 6 – Clauses financières et redevance domaniale**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Montant de la redevance = Part fixe + Part variable

- Part fixe annuelle : 6440€ euros.

La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02 au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

- Part variable: 2,5 % du chiffre d'affaire annuel réalisé par le bénéficiaire.

Le montant du chiffre d'affaire encaissé sera transmis au service des Domaines avant le 31 mars 2025 pour la période d'exploitation 2024.

La redevance est payable d'avance à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud dès signature du présent arrêté inter-préfectoral par le préfet de département.

Le bénéficiaire ne devra pas laisser écouler un terme sans l'acquitter. Les intérêts moratoires au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard, le décompte se faisant de date à date et les fractions de mois étant négligées.

Sans préjudice des pénalités prévues à l'alinéa précédent, le non-paiement de cette redevance entraînera des poursuites, conformément aux dispositions du code général des impôts, et aux articles L.258 A et L.260 du Livre des procédures fiscales relatifs à l'exercice des poursuites.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation est retirée, la redevance imposée au bénéficiaire cesse de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation et ce dernier ne peut se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

### **Article 7 – Accès aux sites par des moyens de l'État**

Les services de l'État en mission opérationnelle ont un accès gratuit à tous les sites de l'autorisation et à tout moment.

Les navires de l'État sont susceptibles de s'amarrer à titre gratuit, en fonction de la disponibilité des postes d'amarrage, après échange avec le bénéficiaire.

### **Article 8 – Pollution pyrotechnique**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux dans les zones de mouillage devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

### **Article 9 – Biens culturels maritimes**

En cas de découverte d'un bien culturel maritime, le titulaire doit le laisser en place, ne pas y porter atteinte, et signaler immédiatement cette découverte aux autorités compétentes, conformément à l'article L.532-3 du code du patrimoine.

### **Article 10 – Zone d'intervention militaire**

Les deux zones définies par l'autorisation, qui ne sont habituellement pas utilisées pour des activités militaires, pourront toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

### **Article 11 – Exécution - Entretien - Équipement**

Le bénéficiaire met en place un service d'aide à l'amarrage. Le règlement de police annexé précise les obligations de recours à ce service pour tous les navires.

Le bénéficiaire s'assure de la mise en place et de l'entretien des équipements conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire s'équipe d'un barrage anti-pollution permettant de contenir une pollution accidentelle émanant des zones de mouillage. Ce barrage est dimensionné de manière à être efficace compte tenu des dimensions des navires autorisés à s'amarrer.

En dehors de la période d'exploitation des zones de mouillage, la bouée météorologique et les dispositifs d'amarrage sont retirés, excepté les ancrages au fond (corps-morts). Des dispositifs destinés à éviter les croches des appareils de pêche sont installés sur les éléments restant en place en dehors de la période d'exploitation.

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Le bénéficiaire veille à la sécurité et à la salubrité des lieux. Il a, à sa charge, la gestion des déchets générés par les usagers selon les modalités fixées par le règlement de police.

Aucun rejet de débris, terre, décombres, ni aucun déversement de carburant, d'huile n'est autorisé.

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel il mentionne les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations, les investissements en renouvellement d'équipements. Il s'assure notamment que les équipements d'amarrage sont contrôlés avant leur mise en place. Ce registre doit être consultable en mairie et à tout moment par les services concernés.

La surveillance et l'entretien des sites sont assurés par le bénéficiaire qui s'engage à mettre quotidiennement sur site une équipe d'agents disposant d'une VHF et d'une embarcation à moteur.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

Il est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Il contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation des sites.

### **Article 12 – Suivi de la qualité des eaux et des sédiments**

Le bénéficiaire s'assure du contrôle de la qualité de l'eau avant et durant la période d'exploitation, dans les différents sites de son autorisation.

Pour le suivi général des zones de mouillage, le bénéficiaire fait procéder par un service spécialisé à la prise régulière d'échantillons d'eau et de sédiments. Les prélèvements se font dans chaque zone de mouillage.

Le nombre et la fréquence de ces prélèvements, selon leur type, sont précisés ci-dessous :

#### - Eaux marines :

- nombre pour la saison 2024 : 7 prélèvements sur chaque zone de mouillage soit 14 prélèvements au total.
- fréquence :
  - avant la période d'exploitation, un prélèvement mi-mai afin d'établir « l'état initial annuel » de la qualité de l'eau ;
  - pendant la période d'exploitation, un prélèvement mi-juin, mi-juillet, fin juillet, mi-août, fin août et mi-septembre.

#### - Sédiments :

- nombre sur la saison 2024 : 1 prélèvement sur chaque zone de mouillage soit 2 au total.
- fréquence :
  - Le prélèvement intervient avant la fin d'exploitation de la saison 2024.

Les paramètres recherchés sont ceux de la réglementation en vigueur faisant l'objet de l'annexe III ainsi que ceux préconisés par le service de l'État en charge de la police des eaux littorales :

- Eaux marines : température, salinité, turbidité, oxygène dissous, ammonium, nitrate, orthophosphate, *Escherichia coli*, entérocoques (paramètres bactériologiques selon l'annexe III), indice d'hydrocarbure.
- Sédiments : paramètres visés aux tableaux II, III, III bis et III ter de l'arrêté du 9 août 2006 modifié par arrêté le 03 juin 2020 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dont la liste est détaillée en annexe III.

Les rapports d'analyses du laboratoire agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC) pour les matrices eaux marines et sédiments marins, avec les commentaires du bénéficiaire, doivent être transmis au service de l'État en charge de la police des eaux littorales. Une copie sera adressée au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Si ces analyses démontrent une dégradation de la qualité des eaux et du milieu, d'autres contrôles peuvent être effectués par le service de l'État en charge de la police des eaux littorales. Les prélèvements et les analyses sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

De même, en cas de dégradation avérée de la qualité des eaux et du milieu, des prélèvements peuvent s'opérer en des points et à une fréquence supplémentaire à la demande de l'administration et à la charge du bénéficiaire.

Toutes les mesures correctives nécessaires peuvent également être imposées par l'administration si la dégradation avérée de la qualité des eaux ou du milieu résulte de l'occupation autorisée.

### **Article 13 – Suivi des herbiers de posidonie et de cymodocée**

La réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (RNBB) a émis un avis favorable sur l'exploitation des coffres de grande plaisance de Sant'Amanza pour l'année 2024.

Le suivi scientifique est réalisé sous la responsabilité du bénéficiaire, conformément au protocole mis en œuvre depuis 2021 dans le cadre de l'AOT Arrêté inter-préfectoral n°2A-2021-05-31-00001 du 31 mai 2021, et détaillé ci-dessous :

1) Pour chaque corps-mort dont la limite extérieure se situe de 10 mètres à moins de 20 mètres de distance des herbiers (X, X1, A4, A5, A6, A7, A9, B5), un suivi scientifique renforcé est à réaliser avec une micro-cartographie annuelle selon les préconisations suivantes :

- Sur un diamètre de 50 mètres à partir de la limite extérieure des corps-morts : maintien et entretien des 4 carrés permanents positionnés dans les 4 directions autour de chaque corps-mort, plus une station de référence éloignée des corps-morts pour chaque zone de mouillage.

- entretien du balisage sous-marin (de type borne de repérage) des limites de l'herbier autour des ancrages.

- Dans la continuité des suivis antérieurs de 2021 et 2022, réalisation d'un suivi scientifique annuel, entre mai et septembre, de préférence au printemps, des paramètres suivants : densité, recouvrement réalisé, pourcentage de rhizomes plagiotropes, déchaussement, ensablement, compacité de la matre et sa teneur en matière organique.

- réalisation d'une micro cartographie annuelle et vérification deux fois par an du balisage, évolution de la granulométrie, matière organique.

2) Pour chaque corps-mort dont la limite extérieure se situe à plus de 20 mètres de distance des herbiers (X2, A1, A3, A8, B2 et A2) : un suivi scientifique régulier est requis selon les préconisations suivantes :

- Sur un diamètre de 50 mètres à partir de la limite extérieure des corps-morts : maintien et entretien des 4 carrés permanents positionnés dans les 4 directions autour de chaque corps-mort, plus une station de référence éloignée des corps-morts pour chaque zone de mouillage.

- entretien du balisage sous-marin (de type borne de repérage) des limites de l'herbier autour des ancrages.

- Dans la continuité des suivis antérieurs de 2021 et 2022, réalisation d'un suivi scientifique annuel, entre mai et septembre, de préférence au printemps, des paramètres suivants : densité, recouvrement réalisé, pourcentage de rhizomes plagiotropes, déchaussement, ensablement, compacité de la matre et sa teneur en matière organique.

3) Pour chaque corps-mort dont la limite extérieure se situe à 50 mètres ou plus des herbiers (A2), un suivi général de l'évolution de l'herbier de posidonie dans les environs du corps-mort est réalisé.

#### **Article 14 - Retrait des postes d'amarrage en cas d'impact avéré et significatif sur l'herbier de posidonie**

En cas d'impact significatif et avéré sur les herbiers de posidonie à l'issue de la période d'exploitation, les postes d'amarrage concernés seront retirés, y compris le système d'ancrage sur le fond.

Un comité de suivi présidé par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, est mis en place pour assurer le suivi des impacts du projet sur les herbiers de posidonie et décider, le cas échéant, sous l'autorité du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, de retirer les équipements à l'origine d'impact significatif et avéré sur les herbiers de posidonie.

Le bénéficiaire transmet au service de l'État en charge du domaine public maritime et au service de l'État en charge des espèces protégées marines les résultats des suivis de l'herbier de posidonie définis à l'article 13 au plus tard 2 mois après les campagnes de relevés en mer.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, définit la composition et le mandat du comité de suivi.

#### **Article 15 – Lutte contre les pollutions aux hydrocarbures**

Le bénéficiaire dispose de moyens pour absorber les hydrocarbures qui peuvent être mis en œuvre au contact ou autour d'un navire à flot.

Ces moyens sont dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu des dimensions des navires pouvant être amarrés sur les équipements des sites.

A minima, ces moyens d'intervention permettant de lutter contre les déversements accidentels d'hydrocarbures, prêt à l'emploi, facile à transporter, sont composés de :

- feuilles absorbantes pour hydrocarbures ;
- feuilles d'essuyages technique ;
- boudins absorbants permettant de ceinturer un bateau amarré ;
- sacs de récupérations et paires de gants.

Ils sont entreposés, de façon à être rapidement et aisément mis en œuvre par le bénéficiaire, en un lieu porté à la connaissance du bénéficiaire, du préfet maritime, et du préfet de département.

Tous les personnels du bénéficiaire sont formés à la mise en œuvre de ces matériels.

#### **Article 16 – Lutte contre l'incendie**

Le bénéficiaire est responsable de la lutte contre l'incendie sur les embarcations au mouillage et les équipements des zones de mouillage.

Le titulaire définit un dispositif de lutte contre l'incendie dont il communique la teneur exacte au service de l'État en charge du domaine public maritime, au service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, à la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) et au CROSS Méditerranée dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

### **Article 17 – Veille météorologique**

Le bénéficiaire est responsable de la veille météorologique et de la diffusion des informations aux usagers.

Sur ordre du bénéficiaire, les usagers, de toutes catégories de navires, devront quitter le mouillage.

Les navires seront dans l'obligation de se détacher des postes d'amarrage, la sécurité des usagers ne pouvant plus être assurée.

### **Article 18 – Rapport d'activités et suivi de l'expérimentation**

Deux mois maximum après la fin de la période d'exploitation, le bénéficiaire transmet au service de l'État en charge du domaine public maritime :

- un rapport d'activités comprenant notamment le taux de fréquentation de la zone, la durée moyenne du séjour, le type des navires accueillis et la tarification en vigueur.

Le taux de fréquentation doit être détaillé conformément à la répartition des postes de mouillage définie à l'article 4.

- un rapport environnemental et paysager intégrant les éléments de préservation des écosystèmes marins, le suivi et l'évolution du peuplement des herbiers de posidonie dont une analyse fine de l'évolution des herbiers de posidonie situés à proximité des équipements d'amarrage conformément à l'article 13, la qualité des eaux et des sédiments, une analyse du paysage en phase d'exploitation à l'appui de photographies et de croquis, la fréquentation générale de la zone par les navires de plaisance. Les données environnementales d'inventaire sont également remises sous format SIG (WGS84, en degrés et minutes décimales).

Ce rapport permet d'établir un bilan environnemental et paysager exhaustif de la saison d'exploitation de ces dispositifs d'amarrage dont la mise en œuvre est récente dans le périmètre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio. Les analyses sont détaillées sur chacun des points d'amarrage s'agissant de l'évolution des herbiers de posidonie, le rapport doit statuer sur les impacts éventuellement observés sur les herbiers de posidonie.

Un résumé accompagne ce rapport détaillé.

- un rapport d'entretien reprenant les éléments figurant sur le registre mentionné à l'article 11 et détaillant les conséquences des événements météorologiques sur les équipements afin d'en tirer les conséquences éventuelles.

### **Article 19 – Règlement de police – Consignes d'utilisation**

Conformément aux articles L.341-13 et R.341-4 du code du tourisme, le bénéficiaire de l'autorisation est chargé de l'application du règlement de police annexé au présent arrêté (annexe I).

Ce règlement définit les règles de navigation dans le périmètre et au voisinage des zones de mouillage, ainsi que les mesures à prendre pour le balisage de la zone de mouillages, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Le bénéficiaire porte le règlement de police, ainsi que les tarifs en vigueur, à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage apposée à proximité des zones de mouillage et à des emplacements agréés par le service de l'État gestionnaire du domaine public maritime chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté. Ce règlement est imprimé aux frais du bénéficiaire qui doit en remettre un exemplaire à chaque usager. Ces informations sont consultables sur le site internet du bénéficiaire et également accessibles au moins en version anglaise et italienne.

Les capitaines des navires prenant un poste d'amarrage sont sensibilisés par le bénéficiaire sur la nécessité de consulter et de respecter le règlement de police.

Dans un délai d'un mois au plus tard, après la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service de l'État en charge du domaine public maritime les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (ainsi que les tarifs définis) les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et des bateaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour faire respecter les dispositions du règlement de police et notamment l'interdiction de mouillage sur ancre dans les limites des zones de mouillage.

Le bénéficiaire informe préalablement le service de l'État en charge du domaine public maritime de toute modification apportée aux consignes dans un délai d'un mois.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la police de la conservation et de l'utilisation du domaine public, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

### **Article 20 – Modification ou résiliation de l'arrêté**

Étant délivrée à titre précaire et révocable, l'autorisation peut être modifiée ou retirée, en tout ou partie, avant l'expiration du terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé.

Le bénéficiaire entendu, elle pourra également être retirée sans indemnité, et sans préjudice s'il y a lieu de poursuites pour contravention de grande voirie, pour inexécution des obligations fixées par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, articles R.2124-39 et suivants, par celles des articles D.341-2, R.341-4 et R.341-5 du code du tourisme et par celles du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état initial sur la simple notification de la décision prononçant la résiliation de l'autorisation en se conformant aux dispositions de celle-ci.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 21 – Suppression des ouvrages**

Les équipements et installations, y compris les structures d'ancrage au fond (corps-morts, ancrage à vis ou autres systèmes), établis par le bénéficiaire de l'autorisation sur les zones de mouillages sont retirés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état, sauf notification contraire du service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime.

Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire.

Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Si le préfet notifie au bénéficiaire de l'autorisation qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations, auquel cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur retrait complet ou leur remise à l'administration.

## Article 22 – Exécution et publicité

Le préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture Maritime de la Méditerranée.

Il sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse.

## Article 23 - Voies et délais de recours

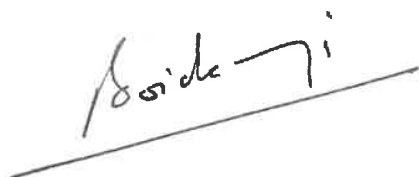
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Toulon, le 15. 05. 2024

Fait à Ajaccio, le 21 MAI 2024

Le préfet maritime  
de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI

Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,



Amaury DE SAINT-QUENTIN





**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Annexe I à l'arrêté inter-préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime le long du littoral  
de la commune de Bonifacio pour la mise en place de deux zones de mouillage composées de  
coffres d'amarrage dédiés aux navires de 24 mètres et plus et d'une bouée météorologique  
dans le golfe de Sant' Amanza.**

\* \*

**RÈGLEMENT DE POLICE**

**PRÉAMBULE**

**Article 1er**

Le présent règlement de police est applicable aux zones de mouillages dédiés aux navires de 24 mètres et plus situées dans le golfe de Sant Amanza sur la commune de Bonifacio, définies par l'arrêté inter-préfectoral et représentées sur le plan en annexe II.

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « Titulaire des zones de mouillages » : la commune de Bonifacio bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, et gestionnaire en régie.
- « Agents chargés de la gestion de la zone de mouillage » : les agents du titulaire.
- « Agents chargés de la police de la zone de mouillages » : tout agent habilité à contrôler une zone de mouillage.
- « Usager » : le chef de bord ou le propriétaire du navire,
- « Zones de mouillages » : les mouillages sont organisés en 2 zones comprenant des coffres d'amarrage dénommées « ZONE 1 » (coffres X, X1, X2, A1, A2, A3, B2) et « ZONE 2 » (coffres A4, A5, A6, A7, A8, A9, B5).

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

### **RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DES ZONES DE MOUILLAGE DÉDIÉES AUX NAVIRES DE 24 MÈTRES ET PLUS**

#### **Article 2 – Accès aux zones de mouillage et contact avec le titulaire**

L'accès est réservé aux navires de plaisance et de grande plaisance en état de naviguer, de longueur hors-tout inférieure ou égale à 60 mètres. Le tirant d'eau des navires doit être compatible avec la configuration du site.

Les navires d'une longueur supérieure à 60 mètres ne sont autorisés ni à naviguer ni à mouiller dans les zones de mouillages.

Le contact avec le titulaire des zones de mouillages sur canal VHF ou par téléphone est obligatoire pour :

- tout navire à destination ou au départ d'un poste d'amarrage ;
- tout navire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres transitant dans celle-ci,

Les navires veilleront au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°251-2023 susvisé soit à effectuer une demande d'autorisation de mouillage ou d'arrêt au sémaphore de la Marine Nationale concerné

#### **Article 3 – Conditions de navigation dans les zones de mouillage**

La vitesse maximale de navigation est limitée à 5 nœuds à l'intérieur des zones de mouillage dénommées ZONE 1 et ZONE 2.

Les navires équipés du système AIS devront le maintenir en fonction durant l'intégralité de leur présence dans le périmètre des zones de mouillage.

La navigation dans le secteur des postes d'amarrage doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre, changer ou quitter un poste d'amarrage. Le transit des annexes ou des navires de service est autorisé uniquement pour permettre le débarquement ou l'embarquement de passagers dans le respect des règles de vitesse et de sécurité. Cette restriction ne s'applique ni aux navires du titulaire ou des entreprises qu'il missionne, ni aux navires en mission de contrôle.

La pratique de toute activité nautique à l'intérieur des zones de mouillage peut être interdite ou suspendue par le titulaire, afin notamment de sécuriser les manœuvres d'amarrage.

Les voiliers disposant d'un moteur ne peuvent naviguer à la voile dans les zones de mouillage. Par conséquent les voiliers disposant d'un moteur doivent naviguer dans les zones de mouillage au moteur, avec la plus extrême prudence, sans faire courir de risques aux autres navires.

#### **Article 4 – Mouillage sur ancre**

Le mouillage sur ancre à l'intérieur des zones de mouillage est interdit pour tout navire quelle que soit sa longueur hors tout, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

## **Article 5 – Réglementation des activités nautiques et des activités à bord des navires**

Dans le périmètre des deux zones de mouillage, sont interdits :

- l'utilisation d'engins de plage et d'embarcations propulsées par l'énergie humaine (kayak, paddle-board) ;
- la baignade ;
- le déploiement d'installations de type toboggan ainsi que les structures gonflables, piscines à filets, etc ;
- la pratique des sports nautiques de vitesse et des sports nautiques tractés ;
- l'usage des projecteurs sous-marins des navires ;
- le tir de feu d'artifice à partir d'un navire ;
- l'utilisation de drone aérien, marin ou sous-marin ;

Les usagers veilleront à éviter les nuisances sonores et toute activité susceptible de perturber la faune sauvage.

## **Article 6 – Plongée sous-marine et apnée**

Pendant les périodes de pose et de dépose des équipements et pendant la période d'exploitation, toute activité de plongée sous-marine et d'apnée est interdite, sauf celles nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la zone, les suivis scientifiques et environnementaux et les interventions d'urgence ou de secours.

## **Article 7 – Pêche**

La pratique de la pêche de loisir et la pêche professionnelle est interdite dans l'ensemble des zones de mouillage pendant la période d'exploitation des postes d'amarrage.

En dehors de la période d'exploitation, la pratique de la pêche de loisir et de la pêche professionnelle sont autorisées dans l'ensemble des zones de mouillage en fonction des règles en vigueur dans la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio.

Le titulaire informera annuellement le prud'homme de pêche de Bonifacio des dates de pose et de dépose des dispositifs d'amarrage afin que ces opérations se déroulent en sécurité.

## **Article 8 – Manifestations nautiques**

Pendant la période d'exploitation et pendant les périodes de pose et de dépose des équipements, les fêtes ou compétitions sportives organisées dans les eaux des zones de mouillage sont interdites.

## **CHAPITRE II**

### **RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES SÉJOURNANT DANS LES ZONES DE MOUILLAGE**

#### **Article 9 – Nombre et nature des postes d'amarrage mis à disposition**

La zone de mouillage comprend 14 postes d'amarrage répartis sur 2 zones, dont l'affectation suivante devra être respectée par le titulaire lors du placement des navires :

- Les postes d'amarrage sont tous dédiés aux navires de « passage ». La durée de stationnement sur ces postes est limitée à 24 heures, renouvelé par le titulaire par tranche de 24 heures ;
- L'emplacement que doit occuper chaque navire est fixé par le titulaire.
- La durée du séjour des navires est fixée par le titulaire en fonction des places disponibles.

#### **Article 10 – Autorisation d'amarrage des navires et départ de la zone de mouillage**

Tout usager des zones de mouillage doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux dispositifs d'amarrage des zones de mouillage et à l'environnement, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de son navire à l'état d'épave en cas de naufrage dans les zones de mouillages.

#### **Article 11 – Affectation d'un emplacement**

Le navire autorisé doit prendre le poste d'amarrage qui lui est désigné par le titulaire. Tout changement de poste d'amarrage pourra être ultérieurement décidé par le titulaire sans que l'utilisateur puisse fonder une quelconque réclamation.

L'affectation est opérée, dans la limite des places disponibles, dans l'ordre de présentation des déclarations d'arrivée. Le titulaire est seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

#### **Article 12 – Conditions d'amarrage et changements de poste**

Les navires sont amarrés sous la responsabilité du capitaine ou du chef de bord.

Le recours au service de lamanage mis en œuvre par le titulaire est obligatoire pour tous les navires prenant ou quittant un poste d'amarrage.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par les agents chargés de la gestion des zones de mouillage.

L'usager est tenu de changer son navire de poste d'amarrage si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le titulaire.

L'usager de tout navire utilisant un poste d'amarrage dans les zones de mouillage doit pouvoir être joint en permanence par le titulaire.

#### **Article 13– Mesures de veille à bord et surveillance des navires**

Tout navire amarré est tenu de maintenir à bord un effectif suffisant pour garantir la sécurité du navire et manœuvrer sur simple injonction du titulaire.

L'usager doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les abordages, accidents ou avaries. Il ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

D'une manière générale, il doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages des zones de mouillages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone, ni atteinte à l'environnement.

## **Article 14 – Sécurité - Météorologie**

Les agents chargés de la gestion des zones de mouillage assurent une veille météorologique dont ils assurent la diffusion auprès des usagers.

Les agents chargés de la gestion des zones de mouillage donnent ordre de quitter les postes d'amarrage quand la sécurité du mouillage n'est plus garantie.

En tout état de cause, les conditions maximales d'exploitation sont fixées à un vent de 7 sur l'échelle de Beaufort et une hauteur de houle de 1 mètre.

L'État ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires présents sur la zone.

La bouée météorologique a les caractéristiques suivantes :

- couleur jaune ;
- équipée d'une croix de Saint-André ;
- équipée d'un feu jaune d'une portée de 2 nautiques ;
- ayant un rythme à 5 éclats groupés en vingt secondes.

Les coffres d'amarrage sont de couleur blanche, munis de bandes réfléchissantes, et équipées d'une signalétique permettant leur identification ainsi que le rappel des conditions météorologiques limite d'exploitation.

## **Article 15 – Sécurité de la navigation**

Il est interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin ou autre objet flottant susceptible de constituer un obstacle ou un danger à la navigation.

## **Article 16 – Prévention des incendies**

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque incendie à bord de son navire.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Le tir et l'usage de feux d'artifice depuis un navire est interdit.

Les travaux à feu nu sont interdits à bord des navires au mouillage.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'usager ou toute personne témoin doit immédiatement avvertir le titulaire et le CROSS Méditerranée en Corse (VHF canal 16 ou numéro d'urgence 196).

Les agents des zones de mouillage peuvent solliciter l'aide des équipages des autres navires des zones.

## **Article 17 – Épaves et navires abandonnés**

Tout navire séjournant dans les zones de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et doté d'une police d'assurance couvrant tout sinistre qu'il subirait ou provoquerait.

Le titulaire doit informer les services de l'État compétents dès lors qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires, aux ouvrages de la zone de mouillage ou à l'environnement. La Direction de la Mer et du Littoral de Corse, sur délégation du préfet maritime, engage la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé au retrait du navire de la zone et le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Lorsqu'un navire a coulé dans l'une des zones de mouillage, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou déplacer dans les conditions fixées par le titulaire après consultation de la Direction de la Mer et du Littoral de Corse. À défaut d'action, après mise en demeure de l'autorité, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire.

## **Article 18 – Gestion des déchets et protection de l'environnement**

Tout avitaillement en carburant est interdit à l'intérieur des zones de mouillage.

Il est également interdit :

- de jeter des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des eaux usées, des hydrocarbures (gas-oil, essence, huiles...) ou des matières quelconques dans les eaux des zones de mouillage ;
- d'y faire tout dépôt, même provisoire.

Aucune opération d'entretien sur les navires amarrés impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée au mouillage. Seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé. Les travaux de carénage, y compris par brossage ou grattage, ainsi que les travaux de peinture sont interdits.

Le titulaire peut procéder à une collecte des ordures ainsi qu'à une récupération des déchets flottants dans les zones.

## **Article 19 – Modification des installations**

Les usagers des zones de mouillage ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion des zones de mouillage, toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les usagers sont responsables des dommages et avaries qu'ils occasionnent, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

### **CHAPITRE III**

#### **CONSTATATION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS**

##### **Article 20 – Constatation des infractions**

Le titulaire des zones de mouillage est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

Les infractions au présent règlement et à la réglementation générale sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités ainsi que les agents de l'Office de l'Environnement de la Corse en charge de la surveillance de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio.

Les infractions à la police du mouillage dans les zones de mouillage peuvent également être constatées par les agents de la commune de Bonifacio assermentés et commissionnés à cet effet par le maire de la commune.

Dans la bande des 300 mètres du rivage et dans le cadre de la police spéciale de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune de Bonifacio assermentés et commissionnés à cet effet.

##### **Article 21 – Transmission des procès-verbaux**

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature de l'infraction constatée (délit ou contravention) à l'autorité en charge de la poursuite et de la répression de l'infraction.



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

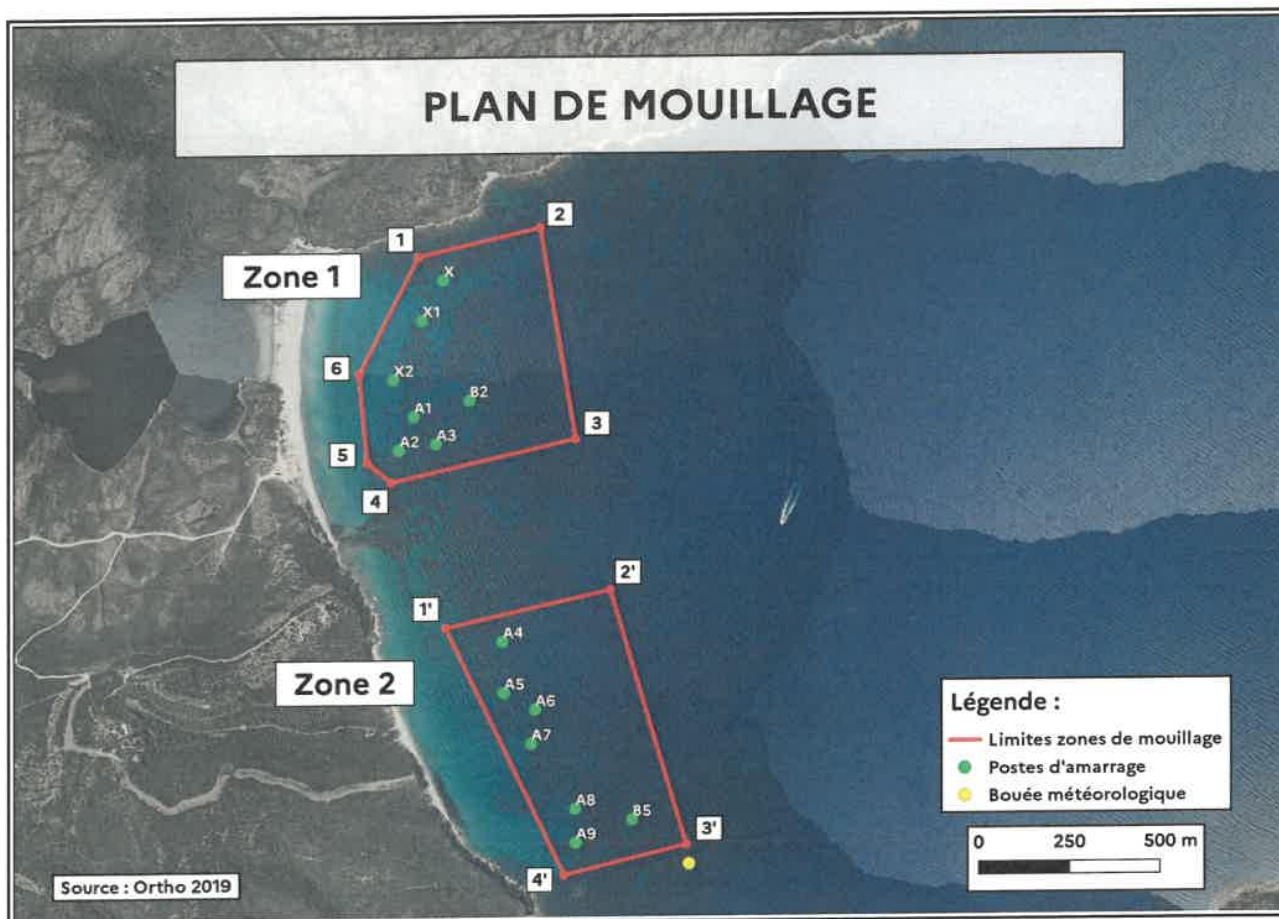


**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Annexe II à l'arrêté inter-préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime le long du littoral  
de la commune de Bonifacio pour la mise en place de deux zones de mouillage composées  
de coffres d'amarrage dédiés aux navires de 24 mètres et plus et d'une bouée  
météorologique dans le golfe de Sant' Amanza.**

\* \*







**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Annexe III à l'arrêté inter-préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime le long du littoral  
de la commune de Bonifacio pour la mise en place de deux zones de mouillage composées  
de coffres d'amarrage dédiés aux navires de 24 mètres et plus et d'une bouée  
météorologique dans le golfe de Sant' Amanza.**

\* \* \*

**Suivi général de la qualité des eaux et des sédiments : fréquence et paramètres**

Préscriptions concernant le contrôle de la qualité de l'eau et des sédiments						
Eau			Sédiments			
Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres	Pts de prélèvements	Fréquence		Paramètres
1 point de prélèvement par zone de mouillage autorisée	1 mi-mai, 1 mi-juin, 1 mi-juillet, 1 fin juillet, 1 mi-août, 1 fin août, 1 mi-sept,	temp°, salinité, turbidité, oxygène dissous, ammonium, nitrate, orthophosphate, E.coli, entérocoque, indice d'hydrocarbure	1 point de prélèvement par zone de mouillage autorisée	1 en 2024		Type REPOM (voir liste des paramètres ci-dessous).

**Paramètres à suivre dans les sédiments**

D'après circulaire du 07 mars 1997 relative à la mise en place du REPOM

Et l'arrêté du 9 août 2006 modifié par arrêté le 03 juin 2020 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Granulométrie
fraction supérieure à 2 mm
<b>Dans la fraction &lt; à 2mm</b>
fraction > à 500 micron
fraction de 500 à 250 micron
fraction de 250 à 163 micron
fraction de 163 à 63 micron
fraction de < à 63 micron
fraction < 2 mm

Hydrocarbures Polyaromatiques (µg/ kg)
Naphtalène
Acénaphthalène
Acénaphthène
Fluorène
Phénanthrène
Anthracène
Fluoranthène
Pyrène
Benzo(a) anthracène
Chrysène
Benzo(b)Fluoranthène
Benzo(k)Fluoranthène
Benzo(a) pyrène
Benzo(g,h,i) pérylène
Dibenzo(a,h) anthracène
Indéno (1,2,3d)pyrène

Métaux
Aluminium (mg/kg sec)
Arsenic (mg/kg sec)
Cadmium (mg/kg sec)
Chrome Total (mg/kg sec)
Cuivre (mg/kg sec)
Mercure (mg/kg sec)
Nickel (mg/kg sec)
Plomb (mg/kg sec)
Zinc (mg/kg sec)

Perte au feu (%)
C O T (%)
Azote (mg/kg)
Phosphore (mg/kg)
<b>P.C.B Totaux (µg/ kg)</b>
Congénère 28
Congénère 52
Congénère 101
Congénère 118
Congénère 138
Congénère 153
Congénère 180

Organo- Stanniques
TBT (µg/Kg)
DBT (µg/Kg)
MBT (µg/Kg)

Méthyl-mercure (µg/Kg)
------------------------

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2024-05-28-00002

28/05/2024

Arrêté portant refus d'occupation du domaine  
public maritime - BRUSCHI Emile

Dossier n°2024-090A

**Arrêté n°  
portant refus d'occupation du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2111-1, L2122-1 à L2122-3 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi n°2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et son article 135 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, sous-préfet d'Ajaccio, M. Xavier CZERWINSKI ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestre et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** l'arrêté N° 2A-2023-04-21-00005 en date du 21/04/2023, portant refus d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 19/04/2024 par M. BRUSCHI Emile, sur la commune de Coggia, plage d'Esigna ;

**CONSIDÉRANT** que la plage d'Esigna, commune de Coggia est identifiée dans le PADDUC comme étant une plage à vocation Naturelle Fréquentée, et que dans un espace ainsi qualifié, les prescriptions du PADDUC font obstacle à l'occupation demandée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur une terrasse **en dur** à usage de restauration, qui ne figurent pas dans la liste des aménagements autorisés au sens des dispositions de l'article R121-5 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** enfin que le domaine public maritime n'a pas vocation à recevoir des implantations permanentes et que la demande porte sur un bâtiment **non démontable** ;

**CONSIDÉRANT** que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économiques ont été dûment accomplies ;

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La SAS – le Grand Large, représentée par Monsieur BRUSCHI Emile, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°405 191 701, demeurant Lieu-dit Esigna Résidence le Grand Large – 20118 Sagone, n'est pas autorisé à occuper le domaine public maritime ;

**Article 2** – Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R, 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Le secrétaire général  
de la préfecture de la Corse-du-Sud



Xavier CZERWINSKI

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2024-05-29-00002

29/05/2024

SANTA LUCIA - récépissé de déclaration - OSP n°  
SAP513119917



PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

*Direction départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations de la  
Corse-du-Sud*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP513119917**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Mme Lorenzi Martine, 6 Boulevard FRED SCAMARONI 20000 AJACCIO le 20 mai 2024 ;

**Le préfet de la Corse-du-Sud**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Corse-du-Sud, le 20 mai 2024 par Mme Lorenzi Martine en qualité de dirigeante, pour l'organisme SANTA LUCIA dont l'établissement principal est situé 6 Boulevard FRED SCAMARONI 20000 AJACCIO et enregistré sous le N° SAP513119917 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (2A)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (2A)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (2A)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Ajaccio le 27 mai 2024

L'adjoite au chef de pôle



Renée ORI



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2024-05-29-00001

29/05/2024

SANTA LUCIA - renouvellement agrément OSP n°  
SAP513119917



PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

*Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
de la Corse-du-Sud*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP513119917**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 mai 2024 par Mme Lorenzi Martine en qualité de dirigeante,

**Le préfet de la Corse-du-Sud**

Arrête :

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme SAP513119917, dont l'établissement principal est situé 6 Boulevard FRED SCAMARONI 20000 AJACCIO est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 juin 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (2A)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (2A)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (2A)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Ajaccio le 29 mai 2024

L'adjointe au chef de pôle



Renée ORI

Maison d'Arrêt AJACCIO

2A-2024-05-02-00006

02/05/2024

DELAGATION DE SIGNATURE MAISON D ARRET  
D AJACCIO MR PATRICK SAUREL

**Direction interrégionale des services pénitentiaires  
Sud Est**

**A Ajaccio,**

**Le 02/05/2024**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu le code de justice pénale des mineurs et notamment l'article R124-4-1

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14/03/2024 nommant Monsieur Patrick SAUREL en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Ajaccio.

Monsieur Patrick SAUREL en, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Ajaccio

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe GLADYSZ, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'Arrêt d'Ajaccio aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickael GRUCKERT, Chef de la détention à la Maison d'Arrêt d'Ajaccio, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,  
Patrick SAUREL

**PATRICK SAUREL  
CHEF D'ÉTABLISSEMENT  
MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO**



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

**Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement, Monsieur GLADYSZ Philippe
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire), Madame MILHAU Karine
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants), Monsieur GRUCKERT Mickael
- 4 : majors et Iers surveillants, Madame DE-LANDER Lorraine et Monsieur LANGLOIS Mickael

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doit une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	

**Commenté [DC1]:** @UDP : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un grade qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
	<b>R. 234-1</b> +				
<b>Discipline</b>					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	



Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

<b>Quartier spécifique UDV</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV		R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV		R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-4	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR		R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-17	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 332-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteurs		R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R. 332-3	X	X	X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine					
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DJI	R. 313-8	X	X	X	

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	

Decider d'octroyer une visite en parlour familial ou en unite de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance ecrite, tant reçue qu'expeditee	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de telephonie d'une personne detenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au telephone d'une personne detenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
<b>Entree et sortie d'objets</b>					
Autoriser le depot a l'etablissement penitentiaire de publications ecrites et audiovisuelles au profit d'une personne detenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier a l'expediteur ou a la personne detenue le caractere non autorise de la reception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne detenue a recevoir des objets par colis postal ou par depot a l'etablissement penitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entree ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
<b>Activites, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organises par l'education nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organises par l'education nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser a une personne detenue de se presenter aux epreuves ecrites ou orales d'un examen organise dans l'etablissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalites des consultations des personnes detenues dans le reglement interieur de l'etablissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes decisions et documents se rapportant aux attributions relatives a l'inscription sur les listes electorales et au vote par correspondance des personnes detenues, definies par le code penitentiaire et les articles R. 1 a R. 25 et R. 81 a R. 85 du code electoral.	R. 361-3	X	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>				
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>				
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X
Decider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>				
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agreer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>		X	X	X	
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X	X	
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X	X	
<b>Administratif</b>					
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X	X	X	



**Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles**

Modifier, avec l'accord préalable du J1, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DISE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAI1T) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
<b>GENESIS</b>				
Designier individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPRP ; les agents de la PIJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X

Fait à Ajaccio, le 02/05/2024

  
**PATRICK SAUREL**  
 CHEF DE L'ÉTABLISSEMENT  
 MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO  
 13

Maison d'Arrêt AJACCIO

2A-2024-05-27-00003

27/05/2024

Délégation de signature Mr SAUREL Mr GLADYSZ

Direction Interrégionale des  
Services Pénitentiaires de  
Marseille  
Maison d'Arrêt d'Ajaccio

Ajaccio, le 27 mai 2024

### **Arrêté portant délégation de signature**

- vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14/03/2024 nommant Monsieur. SAUREL Patrick en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Ajaccio.

#### **Le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Ajaccio**

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Philippe GLADYSZ, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt d'Ajaccio à l'effet de signer toutes décisions et décisions se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Philippe GLADYSZ, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt d'Ajaccio, assiste en tant que de besoin le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Ajaccio dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef d'établissement d'Ajaccio lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Ajaccio  
Le 27/05/2024

**PATRICK SAUREL**  
CHEF D'ÉTABLISSEMENT  
MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO

**PATRICK SAUREL**  
CHEF D'ÉTABLISSEMENT  
MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-05-27-00004

27/05/2024

AP 2A-2024-05-27 du 27 mai portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation, un véhicule de la SNSM Propriano



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau du cabinet**

**Arrêté n° 2A-2024-05-27-0000**  
**portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation, un véhicule de la**  
**société nationale de sauvetage en mer à Propriano.**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article R. 311-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- Vu la demande par courriel du 22 mars 2024 de M. Antoine-Jean GIANNETTI, Directeur Régional du CFI SNSM de Corse sollicitant une autorisation d'équiper par des dispositifs spéciaux de signalisation, un véhicule du centre de sauvetage de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Corse ;

Considérant que le véhicule concerné, utilisé exclusivement par la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour prendre la direction d'une opération de sauvetage, peut être assimilé à un véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le véhicule du centre de sauvetage de la Société Nationale de Sauvetage en Mer dont le type et l'immatriculation suivent, peut être équipé d'un dispositif spécial de signalisation de catégorie B :

- Renault Captur GV-640-RR, en remplacement du Renault Master DC-523-YZ.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**Article 2** – Le dispositif autorisé est constitué de feux spéciaux bleus à éclats, amovibles. Il peut être également assorti de timbres spéciaux.

**Article 3** – Les conducteurs autorisés sont les intervenants de la SNSM d'astreinte pour des interventions d'urgence.

**Article 4** – Le véhicule concerné est autorisé à circuler muni de ce dispositif, uniquement lorsque les employés de permanence sont appelés à prendre la direction du lieu d'une intervention d'urgence. En dehors de cette circonstance, le dispositif doit être retiré.

**Article 5** – Il ne doit être fait usage du dispositif lumineux spécial qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

**Article 6** – Le directeur régional du CFI SNSM de Corse informe le préfet de chaque changement de véhicule.

**Article 7** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional du CFI SNSM, le général, commandant la région de gendarmerie de Corse et le groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud, et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Florian STRASER

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-05-30-00002

30/05/2024

AP course de cote de Pila-Canale 2024



**Arrêté n° du 2024**  
autorisant l'organisation de la 7<sup>ème</sup> course de côte de motos de Pila-Canale,  
le 2 juin 2024.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 décembre 2023 nommant M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2024-02-02-00001 du 2 février 2024 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-ROUA-153, du président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse réglementant la circulation pour le bon déroulement des épreuves de la 6<sup>ème</sup> course de côte de motos de Pila-Canale le 2 juin 2024 ;
- Vu** le visa d'organisation n° 24/0390 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu** le dossier présenté par l'association Moto Club JMP Racing en vue d'être autorisée à organiser la 7<sup>ème</sup> course de côte de motos de Pila-Canale, le 2 juin 2024 ;
- Vu** l'attestation d'assurance établie le 28 mars 2024 par la société d'assurance AXA France IARD ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de la Corse-du-Sud du 27 mai 2024 ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association Moto Club JMP Racing est autorisée à organiser le 2 juin 2024, la 7<sup>ème</sup> course de côte de motos de Pila-Canale, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé, ci-dessus, sous les conditions et réserves indiquées ci-après.

**Article 2** - L'organisateur s'assure du respect pendant tout le déroulé de la manifestation des conditions de sécurité suivantes :

- mise en place des moyens de secours (médecins, secouristes, ambulances) avec le matériel nécessaire ;
- veiller à respecter les prescriptions de la CDSR relatives à la signalisation ;
- veiller au strict respect du Code de la route sur les phases de liaison et de reconnaissance terrain ;
- solliciter un engagement écrit auprès des concurrents à respecter le Code de la route durant les phases de reconnaissances et de liaisons, afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;
- veiller à interdire toutes les reconnaissances de terrain non encadrées ;
- mettre en place des moyens de protection suffisants aux endroits réputés dangereux ;
- assurer la sécurité des départs et des arrivées ;
- assurer la sécurité des concurrents sur le parcours au regard notamment du risque lié à la divagation des animaux ;
- matérialiser par des panneaux de signalisation et autres moyens l'interdiction d'accès au public vers le circuit, les chemins et pistes non carrossables et dangereux ;
- matérialiser par des panneaux de signalisation et autres moyens les zones autorisées aux spectateurs ;
- respecter scrupuleusement les zones publiques validées en CDSR ;
- prévoir la présence d'un commissaire sur chaque zone publique qui, en cas de non-respect des dispositions de sécurité par les spectateurs, devra demander la neutralisation de la course le temps du retour à la normale ;
- veiller au démaquillage des zones publiques et rappeler aux spectateurs l'interdiction de fumer ;
- prévoir des parkings en nombre suffisant ;
- communiquer auprès du public et des riverains les fermetures de route et les emplacements parking ;
- l'intervention des services de secours reste prioritaire. En cas de besoin, l'épreuve sera interrompue le temps du secours ;
- assurer une veille météorologique et procéder à la suspension de la manifestation en cas d'alerte orange/rouge ;
- Remettre en état les lieux après l'épreuve (nettoyage de chaussée et abords notamment) ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- se conformer strictement aux observations contenues dans le procès-verbal de la CDSR du 27 mai 2024.

- Article 3 -** Les organisateurs s'assurent avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.  
Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état de la piste.  
Les organisateurs informent les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.
- Article 4 -** M. Jean-Mathieu PADOVANI, est désigné en qualité d'organisateur technique qui est joignable au 06 87 04 79 43. Il vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale à l'arbitre, M. Fabrice GUICHARD au 06 46 73 27 21 ou au directeur de course Mme Dominique PADOVANI au 06 20 58 53 63.
- Article 5 -** Les organisateurs présentent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.
- Article 6 -** Les organisateurs prévoient le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectue à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.
- Article 7 -** Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.
- Article 8 -** La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse et en dehors des zones dédiées au public.
- Article 9 -** Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulances, sapeurs-pompiers – peuvent

utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie ou les organisateurs.

**Article 10 -** Le stationnement des spectateurs est autorisé exclusivement sur les zones identifiées pour leur accueil, conformes aux RTS et validées en CDSR.

**Article 11 -** L'organisateur a la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant

rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire est toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies.

**Article 12 -** Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le président du Conseil exécutif de la collectivité de Corse, le maire de la commune concernée, le président de l'association Moto Club JMP Racing, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-05-30-00001

30/05/2024

AP Rallye d'Eccica 2024

Arrêté n° du 2024  
autorisant l'organisation du 5<sup>ème</sup> rallye régional d'Eccica-Suarella - Trophée Jean-Antoine  
FIORI les 14 et 15 juin 2024

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 décembre 2023 nommant M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2024-02-02-00001 du 2 février 2024 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-ROUA-171, du président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse réglementant la circulation sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du 5<sup>ème</sup> rallye régional d'Eccica-Suarella – Trophée Jean-Antoine FIORI ;
- Vu** l'autorisation des maires des communes concernées en raison de l'organisation du 5<sup>ème</sup> rallye régional d'Eccica-Suarella – Trophée Jean-Antoine FIORI ;
- Vu** le dossier présenté par l'association ASACC Tour de Corse en vue d'être autorisée à organiser, les 14 et 15 juin 2024, le 5<sup>ème</sup> rallye régional d'Eccica-Suarella – Trophée Jean-Antoine FIORI ;

- Vu l'attestation d'assurance établie le 24 avril 2024 par la société d'assurances MAILLARD ASSURANCES en qualité d'assureur spécialisé responsabilité civile des manifestations sportives loisirs et compétitions ;
- Vu les différentes conventions conclues pour la mise en œuvre des dispositifs de sécurité et de secours ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de la Corse-du-Sud du 27 mai 2024 ;

*Sur proposition du sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité*

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - L'association ASACC Tour de Corse est autorisée à organiser les 14 et 15 juin 2024, le 5<sup>ème</sup> rallye régional d'Eccica-Suarella – Trophée Jean-Antoine FIORI, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé, ci-dessus, sous les conditions et réserves indiquées ci-après.
- Article 2** - L'organisateur s'assure du respect pendant tout le déroulé de la manifestation des conditions de sécurité suivantes :
- mise en place des moyens de secours (médecins, secouristes, ambulances) avec le matériel nécessaire ;
  - veiller à respecter les prescriptions de la CDSR relatives à la signalisation ;
  - veiller au strict respect du Code de la route sur les phases de liaison et de reconnaissance terrain ;
  - solliciter un engagement écrit auprès des concurrents à respecter le code de la route durant les phases de reconnaissances et de liaisons, afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;
  - mise en place des moyens de protection suffisants aux endroits réputés dangereux ;
  - assurer la sécurité des départs et des arrivées ;
  - assurer la sécurité des concurrents sur le parcours au regard notamment du risque lié à la divagation des animaux ;
  - matérialiser par des panneaux de signalisation et autres moyens l'interdiction d'accès au public vers le circuit, les chemins et pistes non carrossables et dangereux ;
  - matérialiser par des panneaux de signalisation et autres moyens les zones autorisées aux spectateurs ;
  - respecter scrupuleusement la zone publique validée en CDSR ;
  - prévoir la présence d'un commissaire sur chaque zone publique qui, en cas de non-respect des dispositions de sécurité par les spectateurs, devra demander la neutralisation de la course le temps du retour à la normale ;
  - communiquer auprès du public les fermetures de route et les emplacements de parking ;
  - l'intervention des services de secours reste prioritaire. En cas de besoin, l'épreuve sera interrompue le temps du secours ;
  - les personnels soignant du centre VALICELLI devront avoir priorité de passage pour rejoindre leur lieu de travail ;
  - assurer une veille météorologique et procéder à la suspension de la manifestation en cas d'alerte orange/rouge ;

- les véhicules d'encadrement, voitures ouvrees, devront prendre toutes les dispositions sécuritaires pour garantir la protection du public qui devra être positionné expressément sur la zone identifiée en CDSR et conformément aux RTS, avant leur passage ;
- Remettre en état les lieux après l'épreuve (nettoyage de chaussée et abords notamment);
- se conformer strictement aux observations contenues dans le procès-verbal de la CDSR du 27 mai 2024.

**Article 3 -** Les organisateurs s'assurent avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.

Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.

Les organisateurs informent les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.

**Article 4 -** M. Christian LECA est désigné en qualité d'organisateur technique. Il vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées, qui aviseront le directeur de course Monsieur Antoine CASANOVA au 06 13 02 58 38.

**Article 5 -** Les organisateurs présentent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.

**Article 6 -** Les organisateurs prévoient le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectue à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.

**Article 7 -** Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

**Article 8 -** La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation sont modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.

La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse et en dehors des zones dédiées au public.

**Article 9 -** Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulances, sapeurs-pompiers – peuvent utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A



aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie ou les organisateurs.

**Article 10 -** Le stationnement des spectateurs est autorisé exclusivement sur les zones identifiées pour leur accueil et conformes aux RTS et validé en CDSR.

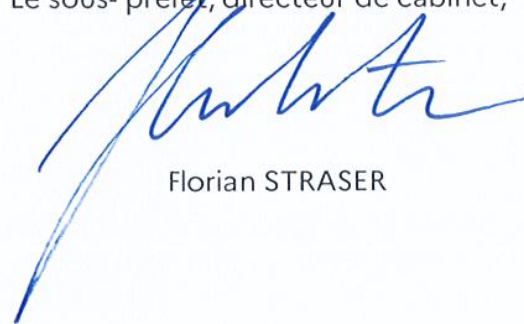
**Article 11 -** L'organisateur a la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire est toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies.

**Article 12 -** Le directeur de cabinet rappelle fermement la pleine et entière responsabilité des véhicules de contrôle (triple 0, double 0 et 0) en matière du respect des zones publiques identifiées et validées en CDSR. Le départ ne pourra être donné que dans le respect express des conditions précitées.

Il est également fortement conseillé à l'organisateur de passer convention avec la gendarmerie pour veiller à la sécurité du public.

**Article 13 -** Le directeur du cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le président du Conseil exécutif de la collectivité de Corse, les maires des communes concernées, le président de l'association ASACC Tour de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*